



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 137 bis

Publié le 28 mai 2019

SOMMAIRE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE – MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décision du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle Cera Jean Pajor habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Délégation de signature consentie par le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de région Hauts-de-France à Monsieur Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Locale de l'Oise ou en cas d'empêchement à Monsieur Bernad PILLON, membre élu titulaire de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de région Hauts-de-France et membre du Bureau de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise, à l'effet de signer tous contrats de domiciliation dans le cadre des activités dont la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise a reçu agrément



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décision du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France, Réunie en séance collégiale le 21 mai 2019, en présence de Mmes Corrèze-Lénée et Morel, et de MM. Ducrocq et Gratadour,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1, L. 122- 4, R. 122-17, R. 122-18 et R 122-7,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent ou membre associé, titulaire ou suppléant, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

Article 2

La compétence de statuer :

1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme

2°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme,

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, aux trois membres permanents de la MRAe :

- Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe ;
- Monsieur Philippe Gratadour, membre permanent titulaire ;
- Madame Agnès Mouchard, membre permanente suppléante.

Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par la MRAe réunie en formation collégiale.

Article 4 :

Chaque réunion collégiale de la MRAe fait l'objet d'un relevé de décision publié sur le site internet de la MRAe, dans lequel est mentionné, dans le cas où la MRAe a choisi de ne pas statuer collégalement sur un dossier, le nom du coordonnateur retenu pour ce dossier.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Certifié conforme à la délibération du 21 mai 2019.

Fait à Lille, le 21 mai 2019.

La présidente de la MRAe Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle Cera Jean Pajor habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant agrément des centres de formation professionnelle Cera Jean Pajor habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 14 mars 2019 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Cera Jean Pajor sise 33 rue du Général De Gaulle à Annay sous Lens (62880) le 20 mars 2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 21 mai 2019 et 22 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La SARL Cera Jean Pajor est agréée jusqu'au 2 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passe-relle des conducteurs du transport routier de marchandises sur les sites suivants :

- avenue Sikorski - zone artisanale de la fosse 3 à Méricourt (62680)
- zone industrielle Rouvroy à Morcourt (02100).

Article 2 – La SARL Cera Jean Pajor dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SARL Cera Jean Pajor transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2020
- 15 février 2021
- 15 février 2022
- 15 février 2023.

Article 4 – La SARL Cera Jean Pajor transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

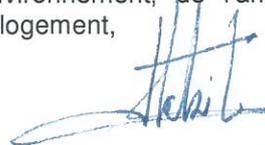
Article 5 – La SARL Cera Jean Pajor informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant agrément des centres de formation professionnelle Cera Jean Pajor habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises est abrogé.

Article 7 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 MAI 2019**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2018-525 du 26 juin 2018 portant création de la CCI Locale de l'Oise,
- Vu le Règlement intérieur,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation permanente de signature à Monsieur Philippe ENJOLRAS, Président de la CCI Locale de l'Oise, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Bernard PILLON, membre élu titulaire de la CCI de région Hauts-de-France et membre du Bureau de la CCI de l'Oise, pour signer les décisions et actes ci-après énoncés relatifs à l'activité de la CCI de l'Oise qu'il préside :

- **Dans le cadre des activités dont la CCI de l'Oise a reçu agrément par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018**
 - Tous contrats de domiciliation, et toute décision ou acte relatif à l'exercice de l'activité de domiciliation pour l'établissement sis 18 rue d'Allonne à Beauvais (60000)

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 27 mai 2019,

Philippe HOURDAIN

